



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

ACTE PRÉPARATOIRE

CD-15g15-CWaPE

relatif aux

*'principes de la méthodologie tarifaire
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution
de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie
pour la période réglementaire 2018-2022'*

Le 15 juillet 2015

Contents

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | CONTEXTE ET APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE EN WALLONIE | 3 |
| 1.1 | Historique et contexte belge | 3 |
| 1.2 | Description du régime transitoire 2015-2016 | 3 |
| 1.3 | Tarifs applicables pour l'année 2017 : poursuite du régime transitoire | 4 |
| 1.4 | Evolutions souhaitées par rapport au régime transitoire | 5 |
| 1.5 | Objectifs stratégiques de la CWaPE pour le cadre réglementaire 2018-2022 | 6 |
| 1.6 | Conclusion sur la nécessité de faire évoluer la régulation wallonne | 7 |
| 2. | PRINCIPES DE BASE DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE DES GRD EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2018-2022 | 9 |
| 2.1 | Période réglementaire 2018-2022 | 9 |
| 2.2 | Principes de régulation retenus | 10 |
| 2.3 | Détermination des revenus autorisés ex-ante et traitement des coûts | 16 |
| 2.4 | Evolutions et adaptations annuelles | 19 |
| 2.5 | Schémas incitatifs spécifiques : Innovation (BS _t) | 22 |
| 2.6 | Rémunération des CAPEX | 23 |
| 2.7 | Structure tarifaire générale | 25 |
| 3. | PLANNING DES TRAVAUX PREPARATOIRES | 26 |
| 3.1 | Planning général | 26 |
| 3.2 | Groupes de travail | 26 |
| 3.3 | Procédures de concertation et de consultation finales | 26 |
| 4. | PROCESSUS D'APPROBATION DES TARIFS | 28 |

Préambule

La présente note, relative à la régulation des tarifs de distribution de gaz naturel et d'électricité en Wallonie, pour la période régulatoire 2018-2022 a été élaborée sur base de l'état d'avancement des discussions qui ont été menées au sein du groupe de travail portant sur le projet de décret tarifaire, organisé par le Cabinet du Ministre de l'Energie, lesquelles se sont achevées en date du 8 juin 2015. La CWaPE souhaite attirer l'attention sur le fait que toutes modifications ultérieures significatives portant sur le fond du projet de décret auront un impact sur la méthodologie tarifaire 2018-2022 et risquent notamment d'entraîner une révision du calendrier des travaux préparatoires, tel que repris au point 3 de la présente note.

1. CONTEXTE ET APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE EN WALLONIE

1.1 Historique et contexte belge

La 6^e réforme de l'Etat prévoit le transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées. En Région wallonne, c'est la Commission Wallonne Pour l'Energie (CWaPE) qui se voit confier cette tâche à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les années 2015 et 2016 forment une période dite « transitoire » au cours de laquelle les méthodologies tarifaires définies par la CWaPE s'inscrivent très largement dans la continuité des méthodologies tarifaires issues des Arrêtés Royaux du 2 septembre 2008 ayant servi de base pour l'approbation des tarifs de la période régulatoire 2009-2012. Avec l'accord des gestionnaires de réseau de distribution (ci-après dénommés GRD), l'application des tarifs 2012 a été prolongée par la CREG jusque fin 2014.

La base légale définie au niveau régional pour encadrer la compétence tarifaire de la CWaPE ne vaut actuellement que pour la période dite « transitoire ». Au vu de l'avancement des travaux relatifs à l'adoption d'un décret tarifaire « définitif », la CWaPE prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie tarifaire qui permettra l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution au 1^{er} janvier 2018.

A partir de cette date, la CWaPE souhaite l'instauration de périodes régulatrices de 5 ans afin notamment de permettre à chaque législature wallonne de pouvoir définir des lignes de politique générale qui seront intégrées dans les méthodologies tarifaires. La première période régulatoire prendrait fin en décembre 2022.

Pour l'année 2017, une adaptation des tarifs sera prévue dans la continuité de ceux de 2016.

1.2 Description du régime transitoire 2015-2016

La méthodologie mise en place par la CWaPE pour la période régulatoire 2015-2016 est un régime transitoire, basé sur les lignes directrices fédérales, permettant d'assurer une transition entre la régulation exercée par le régulateur fédéral (la CREG) et celle exercée par la CWaPE.

Les méthodologies tarifaires transitoires sont basées sur la méthode « Cost Plus » permettant aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne de couvrir, au travers de leurs tarifs, l'ensemble de leurs dépenses et d'intégrer dans leur revenu total, un retour sur investissement. Elles ont été établies en vue de répondre à un quadruple objectif à savoir, contenir l'enveloppe budgétaire tarifaire des GRD afin de limiter la contribution financière demandée aux utilisateurs de réseau, garantir le développement des réseaux de distribution, établir un cadre régulatoire stable et, finalement, assurer la continuité du cadre régulatoire instauré au niveau fédéral.

Largement inspirée de la méthodologie tarifaire définie par les arrêtés royaux du 2 septembre 2008, les méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 d'électricité et de gaz naturel adoptées par la CWaPE en date du 16 août 2014 soutiennent particulièrement le développement des réseaux de distribution par la mise en œuvre de mesures spécifiques ciblées. Parmi ces mesures, la CWaPE a notamment instauré :

- **un rendement majoré** octroyé aux investissements réalisés à partir du 1er janvier 2014 : la base d'actif dite « secondaire » bénéficie d'une majoration de rémunération de 100 point de base par rapport à la base d'actif dite « primaire » ;
- un relèvement du plafond des coûts gérables pour tenir compte **des coûts de développement de la nouvelle clearing house** développée par la filiale commune des gestionnaires de réseau de distribution Atrias ;
- un relèvement du plafond des coûts gérables pour permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité de contribuer activement au **développement des réseaux intelligents** ;
- une rémunération pour **les investissements en logiciels informatiques** nécessaires aux activités régulées des gestionnaires de réseau de distribution.

En outre, soucieuse de maintenir un cadre réglementaire stable, la CWaPE a conservé deux grands principes fondamentaux de l'Arrêté royal du 2 septembre 2008 à savoir, d'une part, l'intégration à 100% des charges financières relatives aux emprunts contractés par le GRD dans les coûts non-gérables et, d'autre part, l'affectation du solde réglementaire. Ainsi, concernant ce dernier point, les méthodologies tarifaires 2015-2016 prévoient que les soldes non-gérables des années 2015 et 2016 sont intégralement reportés dans les tarifs à charge ou en faveur des utilisateurs de réseau.

Finalement, la CWaPE a autorisé la prise en compte, dans le revenu total budgété de chaque année de la période transitoire, d'un acompte valorisé à 10% du montant estimé des soldes réglementaires cumulés, par les gestionnaires de réseau, des années 2008 à 2013.

1.3 Tarifs applicables pour l'année 2017 : poursuite du régime transitoire

Concernant les tarifs de l'année 2017, la CWaPE souhaite s'inscrire dans la continuité de la méthodologie définie pour 2015-2016 et de ses principes, tenant compte des décisions rendues par la Cour d'Appel de Liège, dans le cadre des recours introduits contre cette méthodologie.

Pour définir les tarifs applicables pour l'année 2017, la CWaPE propose aux GRD de soumettre de nouvelles enveloppes budgétaires. Celles-ci seront établies sur la base du principe d'une indexation des coûts gérables de l'année 2016 nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau. Les coûts non gérables seront, quant à eux, budgétés pour tenir compte des coûts supportés par les gestionnaires de réseau dans l'exécution de leurs activités régulées. L'indexation sera effectuée à partir de l'inflation prévisionnelle 2017 publiée en 2016 par le Bureau Fédéral du Plan.

Les tarifs 2017 seront recalculés sur la base de ces enveloppes budgétaires. A défaut de nouveaux paramètres justifiés (volumes, nombre d'EAN...), les paramètres 2016 seront utilisés comme base de calcul.

Les soldes réglementaires pour l'année 2017 seront calculés conformément à la méthodologie transitoire appliquée pour 2016.

Concernant les tarifs non périodiques, la CWaPE envisage une prolongation des tarifs dûment approuvés pour 2016. Toutefois, sans déroger au calendrier de soumission et d'approbation des tarifs, la CWaPE pourrait demander aux gestionnaires de réseau de distribution de revoir certains de

leurs tarifs de raccordement qui ne s'avèreraient pas être, après analyse de la situation du gestionnaire de réseau de distribution, économiquement justifiés.

Cette approche pour 2017 a l'avantage de permettre aux GRD d'assurer la continuité de leurs activités, en ligne avec ce qu'ils avaient budgété pour les deux années précédentes, et donc par là aussi d'assurer une stabilité de leurs tarifs, de leurs revenus, et d'y intégrer une partie des soldes réglementaires du passé.

1.4 Evolutions souhaitées par rapport au régime transitoire

Le premier exercice de méthodologie tarifaire, mené par la CWaPE, a permis de mettre en exergue une série de points d'attention nécessitant une évolution. La CWaPE souhaite apporter des réponses à ces points dans sa prochaine méthodologie, en tenant compte des objectifs définis au paragraphe 1.5 de la présente note.

Ces points d'attention identifiés portent essentiellement sur :

D'un point de vue financier :

- La définition du modèle à appliquer en termes de taux de rendement de la base d'actifs régulée : le taux de rendement défini dans la méthodologie tarifaire 2015-2016 se base sur un calcul de WACC (CMPC¹), amputé du coût de la dette. Le calcul du coût des fonds propres, basé, sur le modèle du CAPM², doit faire l'objet d'une révision à la fois sur les paramètres utilisés et sur les valeurs de ceux-ci, en cohérence avec des données de marché actualisées, fiables et représentatives ;
- Le caractère peu incitatif de la méthodologie lié à la définition de la notion de coûts considérés comme non gérables, qui représentent plus de 50% de la structure de coût des GRD, à l'absence de facteur d'amélioration de la productivité et à l'absence d'indicateurs de performance et de qualité ;
- L'absence d'un processus annuel d'apurement des soldes réglementaires ;

D'un point de vue stabilité, transparence et équité :

- La période transitoire 2015-2016 (et 2017), qui offre une visibilité et une stabilité limitée aux acteurs de marché ;
- L'équité entre GRD, en termes de traitement des charges de pensions publiques, considérés comme gérables dans le chef des GRD « purs » ;
- L'équité entre les différents utilisateurs de réseau, en termes de tarifs ;
- Une planification des travaux réglementaires transparente et plus adaptée à tous les acteurs de marché.

D'un point de vue stratégique :

- Une clarification nécessaire quant aux objectifs stratégiques et opérationnels des GRD à moyen et long terme en cohérence avec la vision européenne, les lignes de politique générale de la Wallonie, et les objectifs de la CWaPE.

¹ CMPC : Coût Moyen Pondéré du Capital

² CAPM: Capital Asset Pricing Model

1.5 Objectifs stratégiques de la CWaPE pour le cadre réglementaire 2018-2022

Suite à l'évaluation du cadre de régulation actuel, et conformément aux objectifs généraux définis dans les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE, ainsi que les articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE, la CWaPE s'est fixé des objectifs stratégiques pour la prochaine période réglementaire 2018-2022 :

1. Maitrise des coûts pour les utilisateurs du réseau
Assurer la distribution d'électricité et de gaz naturel, ainsi que toute autre obligation qui incombe aux gestionnaires de réseau de distribution, de la manière globalement la plus avantageuse par rapport aux coûts et inciter les gestionnaires de réseau à maîtriser et à contrôler ces coûts.
2. Amélioration de la qualité des réseaux
Garantir le maintien et les extensions justifiées de réseaux sûrs, fiables et performants sur le long terme, tout en faisant face aux évolutions des marchés du gaz et de l'électricité.
3. Incitation à l'innovation
Permettre aux gestionnaires de réseau, nonobstant l'objectif de maîtrise des coûts visé au point 1, de participer à ou d'entreprendre des projets de recherche, de démonstration et d'innovation nécessaires à leur métier, en lien avec le cadre institutionnel en la matière, et ce, conformément aux objectifs régionaux de politique énergétique.
4. Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité
Offrir un cadre favorable, concurrentiel et non-discriminatoire à l'intégration, dans les réseaux, d'unités décentralisées de production d'énergie issues de sources d'énergie renouvelable et de cogénération de qualité, dans le respect des objectifs régionaux.
5. Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel
Dans un marché où le gaz naturel est en concurrence avec d'autres combustibles fossiles, tendre vers une utilisation optimale et efficiente des réseaux existants et futurs, permettant une répartition des coûts de distribution sur une base plus large d'utilisateurs et, ce faisant, permettant d'évoluer vers un tarif plus avantageux pour tous.
6. Rémunération juste des capitaux investis
Permettre aux gestionnaires de réseau de financer leurs activités régulées de manière stable, prévisible et efficiente, en tenant compte d'objectifs à long terme.

Sans préjudice des lignes directrices et des principes décrits par les dispositions décrétales du gouvernement wallon relatives à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ces objectifs sont le leitmotiv de la CWaPE pour l'instauration d'un nouveau cadre réglementaire.

Enfin, ces objectifs stratégiques se traduiront par des incitants tant dans la définition du revenu autorisé des GRD que dans les grilles tarifaires appliquées aux utilisateurs de réseau en vue d'associer ces derniers à ces objectifs stratégiques.

1.6 Conclusion sur la nécessité de faire évoluer la régulation wallonne

Au vu des points d'attention soulevés et des objectifs de la CWaPE précédemment exposés, la CWaPE constate la nécessité de faire évoluer le cadre réglementaire tarifaire applicable aux GRD en région wallonne.

A cette fin, la CWaPE s'est adjoint les services d'un cabinet de conseil pour réfléchir, sur la base d'un benchmark d'autres pays européens et de critères de choix, à la mise en place d'un nouveau cadre de régulation. Cette étude a permis d'aboutir à 3 grandes options de régulation tarifaire qui ont été jugées selon deux principaux critères :

- La performance de ces régulations ;
- Les problématiques d'implémentation de ces régulations.

Les critères de performance ont permis de juger les réponses apportées par ces options aux questions suivantes :

- les changements proposés permettent-ils de mieux atteindre les objectifs stratégiques de la CWaPE ?
- répondent-ils aux améliorations nécessaires, identifiées lors de la période transitoire ?
- améliorent-ils de façon générale la performance de la régulation tarifaire ?
- ont-ils été mis en place dans d'autres pays avec succès ?
- la nouvelle structure gère-t-elle efficacement les risques potentiels et ne génère-t-elle pas de conséquences inattendues ?
- les changements permettent-ils de maintenir un lien avec le passé (possibilité de juger des évolutions de performance dans le temps) ?

Les critères d'implémentation ont permis de juger les réponses apportées par ces options aux questions suivantes :

- les changements apportés permettent-ils de contenir le risque encouru par les GRD ?
- les changements apportés ont-ils un impact positif sur les consommateurs ?
- le nouveau cadre de régulation peut-il être facilement mis en œuvre en Wallonie, sans susciter une profonde révolution des pratiques, ni ajouter un poids administratif trop important ?

L'option retenue a notamment été choisie pour les 4 principaux critères suivants :

- elle permet la réalisation des objectifs stratégiques de la CWaPE ;
- elle permet une meilleure maîtrise des coûts par le GRD (notamment des charges d'exploitation), tout en assurant la continuité avec le régime actuel (pas de réinitialisation complète de la régulation) ;
- elle soutient les nécessaires investissements à venir dans les réseaux ;
- la majorité de ses éléments constitutifs peut être mise en place à partir des informations disponibles fournies par les GRD.

Les éléments clés constitutifs de l'option retenue sont les suivants :

- la mise en place de périodes de régulation de 5 ans ;
- l'implémentation d'un *plafonnement de revenus* (« revenue cap ») conventionnel, sur base d'un plan d'entreprise approuvé par la CWaPE ;
- l'introduction d'une incitation à l'efficacité des OPEX grâce à une revue à venir du paramètre d'efficacité – sur la base d'historiques de performance et par rapport aux projections ;
- la répercussion des coûts sur le consommateur avec un mécanisme d'incitations sur les éléments considérés comme gérables ;
- la réponse au recouvrement des coûts à travers un mécanisme d'apurement annuel des soldes régulateurs, au sein d'une même période régulatoire ;
- l'introduction d'un plan explicite d'innovation, par des mécanismes spécifiques adéquats ;
- la mise en place d'un CMPC conventionnel (incluant la dette), et l'actualisation des paramètres.

En vue de la période régulatoire 2018-2022, la CWaPE ambitionne de développer des indicateurs de performance visant à contrôler l'évolution de la qualité des prestations et services fournis par les GRD, ainsi que le développement et le maintien de leur infrastructure, suite à l'entrée en vigueur d'une méthodologie tarifaire de type « revenue cap ». Ces indicateurs de performance pourraient par ailleurs conduire la CWaPE à renforcer le niveau de détail du plan d'entreprise soumis à l'approbation de la CWaPE en vue d'atteindre cette évolution positive, voire à évoluer vers un système de régulation de type « output based regulation » (voir point 2.2.1.) lors d'une prochaine période régulatoire. Le principe du « revenue cap » ne peut, en effet, pas conduire à une attitude de court terme au détriment du développement et de l'amélioration durable des réseaux.

2. PRINCIPES DE BASE DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE DES GRD EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2018-2022

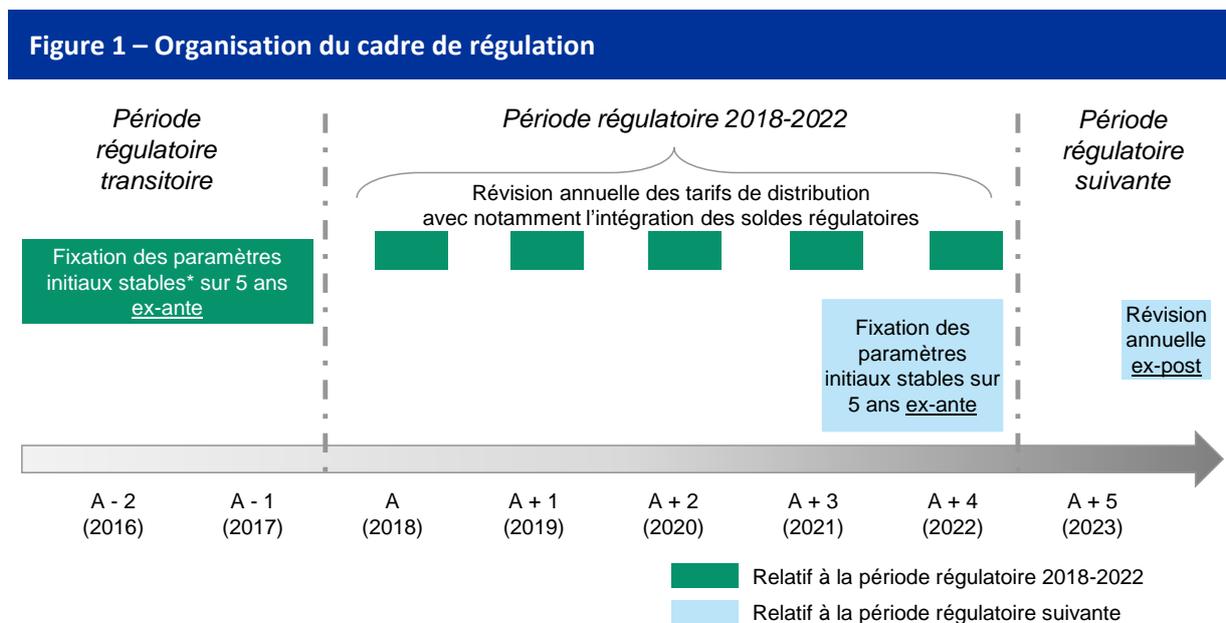
2.1 Période régulatoire 2018-2022

La CWaPE propose d'instaurer une période régulatoire de 5 ans, du 1^{er} janvier³ 2018 au 31 décembre 2022.

Le cadre régulatoire sera donc stable pendant ces 5 années, afin de donner de la visibilité à la fois aux GRD dans leurs plans d'affaires, mais également aux consommateurs wallons dans les tarifs de distribution de gaz et d'électricité.

Ce cadre laissera des souplesses, avec une révision tarifaire annuelle (notamment à travers le mécanisme d'apurement des soldes régulatoires), et en cas d'événements exceptionnels.

Le schéma ci-dessous présente l'organisation du cadre de régulation.



* Les paramètres initiaux (cf. section 2.2) restent stables sur la période à l'exception d'un changement structurel des coûts des GRD, auquel cas une procédure de révision de ces paramètres peut être engagée sur demande des GRD

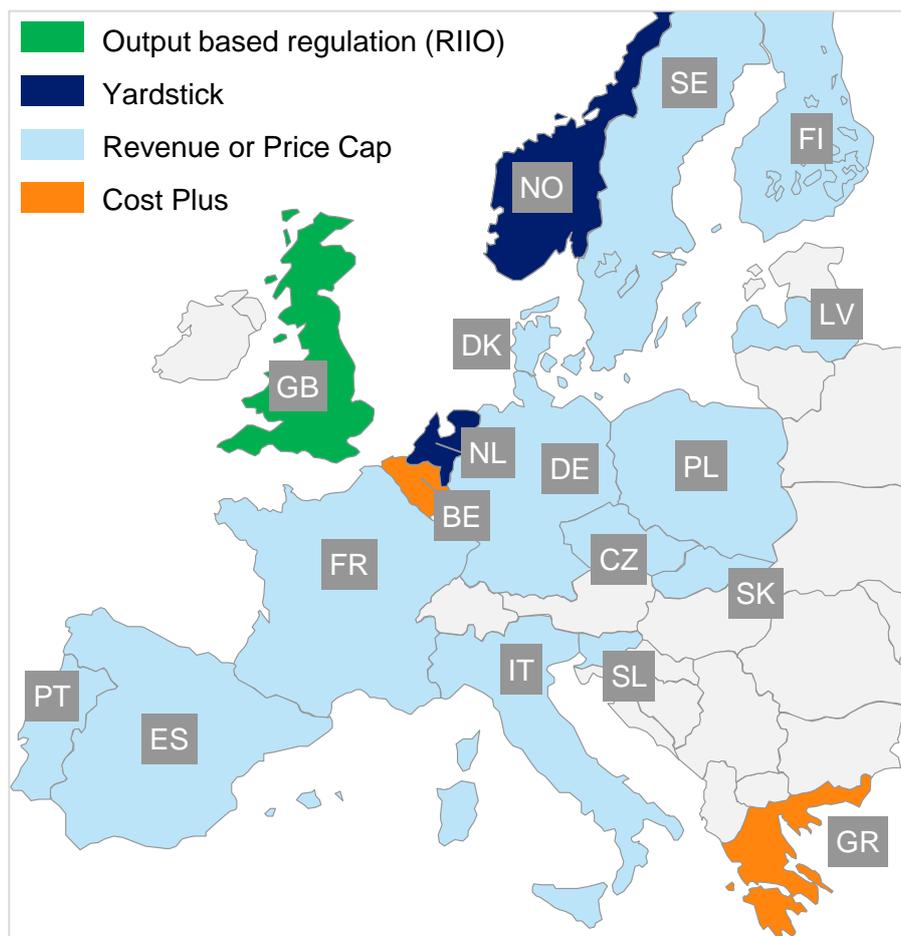
³ Pour des raisons pratiques (disponibilité des informations liées aux clôtures comptables), la date de révision tarifaire peut être décalée à un autre mois de l'année.

2.2 Principes de régulation retenus

2.2.1 Introduction

Sur la base des constats identifiés au chapitre 1 et des objectifs poursuivis par la CWaPE, cette dernière propose d'instaurer un régime de plafonnement de revenus, communément appelé «revenue cap ». Ce régime est largement répandu en Europe et apporte une amélioration naturelle, en terme de maturité de régulation, au système « cost + » actuellement en vigueur en Wallonie.

Figure 2 – Systèmes réglementaires pour les GRD en Europe



Source : Eurelectric

Le régime « revenue cap » garantit aux opérateurs régulés un revenu autorisé, lequel est connu à l'avance pour toute la durée de la période régulatoire. Le revenu autorisé permet aux GRD de recouvrer leurs coûts et une marge équitable, pour autant que ces coûts soient nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau. Il assure aux GRD que leurs revenus autorisés cumulés lors de la période régulatoire (inflation comprise) seront bien réalisés. Dans une approche similaire, le régime « price cap » garantit aux opérateurs régulés un tarif défini ex-ante, mais ne les prémunit pas d'un effet volume qui impacterait leur revenu total.

Le régime « Cost Plus » se base sur un calcul ex-ante et ex-post des enveloppes budgétaires des opérateurs régulés. Cette enveloppe budgétaire permet aux GRD de recouvrer leurs coûts et une marge équitable, pour autant que ces coûts soient nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau. Le calcul ex-post de l'enveloppe budgétaire conduit à la création de soldes régulatoires, positifs ou négatifs. Ce régime est peu incitatif.

Le régime « Output based regulation » évalue la performance de l'entreprise régulée en termes de quantité et de qualité des résultats délivrés (par exemple, en termes de qualité de fourniture, déploiement de compteurs intelligents, etc.). Le niveau de services délivré doit pouvoir être mesuré. Le revenu de base du GRD couvre les coûts efficaces, les taxes, la rémunération du capital ainsi que les amortissements. Ce revenu de base peut être ajusté afin de tenir compte, d'une part, de la performance de l'entreprise par rapport aux objectifs d'efficacité fixés par le régulateur et, d'autre part, des incitants associés aux innovations.

Le régime « Yardstick » permet au régulateur de comparer les coûts et l'efficacité de chaque entreprise à la performance des autres et de fixer le revenu autorisé de l'entreprise sur base d'une moyenne ou des meilleures performances observées dans le secteur. Chaque entreprise régulée peut être récompensée si elle est plus performante que la moyenne.

2.2.2 Mécanisme de détermination du revenu autorisé

Le revenu autorisé d'un opérateur, en particulier pour une énergie donnée pour une année t, est ainsi déterminé par les composantes de l'équation suivante :

$$\text{Revenu autorisé}_t = \left(\text{RA fixé ex - ante}_{t-1} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_t - X}{100} \right) \right) + \text{SR}_t + \text{SRX}_t + \text{SC}_t + \text{BS}_t$$

Formule 1

Ces composantes ont les définitions suivantes :

Tableau 3 – Définition des composantes de la formule du « revenue cap »

| Composante | Définition |
|---|--|
| Revenu autorisé _t | Revenu autorisé au cours de l'année t (RA) |
| <i>RA fixé ex - ante</i> _{t-1} | Revenu autorisé fixé au début de la période régulatoire pour l'année t-1 |
| IPC | Indice des prix à la consommation |
| X | Facteur de productivité |
| SR _t | Soldes Régulatoires annuels liés au revenu réel régulé (effet volume) : (revenu autorisé _{t-1} - revenu réalisé _{t-1}) |

| Composante | Définition |
|------------------|---|
| SRX _t | Soldes Régulateurs annuels liés aux revenus annexes ⁴ générés à partir de l'actif régulé, ajustés du pourcentage de couverture (revenus annexes budgétés _{t-1} – revenus annexes réalisés _{t-1}) * %couverture |
| SC _t | Soldes Régulateurs annuels liés aux coûts, ajustés du pourcentage de couverture (coûts réalisés _{t-1} – coûts budgétés _{t-1}) * %couverture |
| BS _t | Budgets Spécifiques attribués et suivis par la CWaPE en réponse aux objectifs stratégiques |

Cette formule sera valable tout au long de la période de régulation.

Exemple de déroulement du processus de « revenue cap » :

Calcul du revenu autorisé pour la deuxième année (2019, t=1), à la fin de la première année (2018, t=0) : le cas d'un hiver froid.

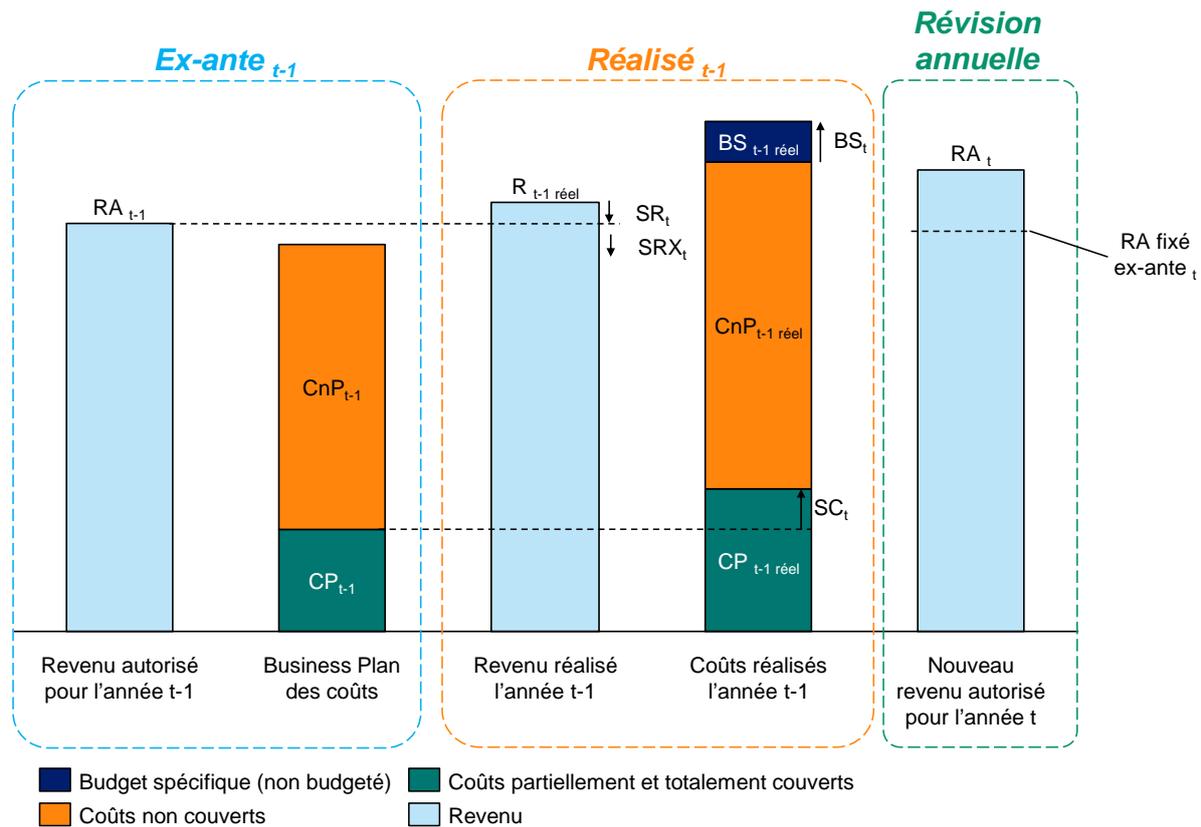
- RA fixé ex-ante $t-1$ est le revenu autorisé fixé avant le début de la période régulatoire pour l'année 0 (2018)
→ $RA_0 = 100$
- SR_t : les températures ayant été plus basses que prévues, le revenu réalisé (110) est supérieur au revenu autorisé
→ $SR_1 = 100 - 110 = 10$.
- SRX_t : il était prévu dans le budget un contrat de sous-location d'une partie des bureaux égal à 6, ce contrat a finalement pris fin en milieu d'année, soit en prenant comme hypothèse une couverture à 100% :
→ $SRX_1 = 6 - 3 = 3$.
- SC_t : les volumes ayant été plus élevés que prévus, certains coûts réalisés (30) sont plus élevés que ceux budgétés, soit en prenant comme hypothèse une couverture à 100% :
→ $SC_1 = 30 - 15 = 15$
- BS_t (Budgets Spécifiques) : En réponse à un objectif stratégique, la CWaPE a alloué un budget spécifique pour la mise en œuvre de projets particuliers
→ $BS_1 = 5$.
NB : $BS_t \geq 0$
- Revenu autorisé_t : après application de la formule (et en fixant $IPC - X = 0$), on obtient :

⁴ Non issus des tarifs périodiques et non périodiques de distribution

$$\text{Revenu autorisé pour l'année 2019} = RA_1 = \left(100 \times \left(1 + \frac{0}{100} \right) \right) - 10 + 3 + 15 + 5 = 113$$

Pour l'année suivante, le terme (RA fixé ex-ante $t-1$) ne sera pas le résultat de la formule pour l'année précédente (113), mais bien le revenu autorisé de l'année en question fixé avant le début de la période régulatoire lors de la fixation des paramètres initiaux ex-ante (cf. section 2.2.1).

Figure 3 – Exemple de mécanisme de plafonnement des revenus sur 2 années



Les différences entre le projeté et le réalisé de l'année $t-1$ se répercutent en partie sur l'année t selon la formule suivante.

$$RA_t = \left(RA \text{ fixé ex - ante }_{t-1} \times \left(1 + \frac{IPC_t - X}{100} \right) \right) + SR_t + SRX_t + SC_t + BS_t$$

Formule 1

Avec :

$$SR_t = - (R_{t-1} \text{ réel} - RA_{t-1})$$

$$SRX_t = - (RX_{t-1} \text{ réel} - RX_{t-1} \text{ budget})$$

$$SC_t = \sum \%cov * (CP_{t-1} \text{ réel} - CP_{t-1})$$

$$BS_t = BS_{t-1} \text{ réel}$$

Ces composantes ont les définitions suivantes :

Tableau 4 – Définition des composantes de la formule du « revenue cap »

| Composante | Définition |
|------------|---|
| CP | Coûts prévisionnels |
| % couv | Pourcentage de couverture |
| RX | Revenu non régulé généré à partir de l'actif régulé |

Ce régime permet de couvrir le GRD contre le risque volume de son activité régulée.

Un autre avantage de ce cadre de régulation est de dissocier les éléments de revenus et les éléments de coûts et permet aux gestionnaires de réseaux une meilleure liberté quant à l'allocation et la gestion budgétaire de leurs coûts : l'enveloppe de revenus autorisés est fixe, les GRD pilotent leur budget de manière indépendante.

Comme l'indique la formule du plafonnement de revenu, et afin d'introduire une incitation à l'efficacité, ce revenu autorisé sera diminué chaque année (en euros constants) d'un facteur de productivité X unique pour l'ensemble des GRD.

Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés par les GRD au-delà de l'objectif de productivité annuel seront conservés intégralement par l'opérateur. De façon symétrique, les surcoûts éventuels seront intégralement supportés par l'opérateur.

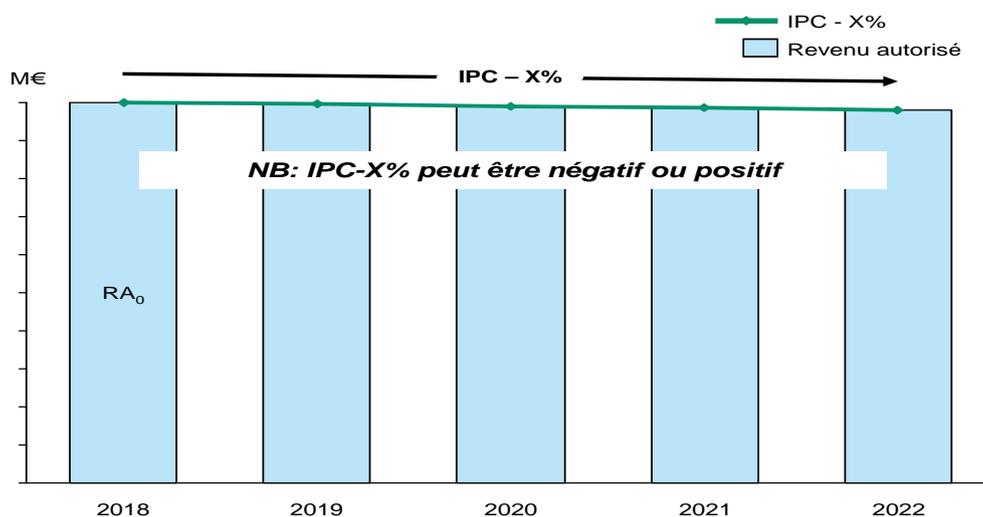
Par ailleurs, la CWaPE reconnaît que certains coûts supportés par les GRD doivent être revus annuellement au travers des soldes régulateurs, et donc partiellement ou intégralement reportés sur les utilisateurs de réseau. Ce choix permet ainsi une meilleure continuité avec le cadre réglementaire précédent.

Enfin, des budgets spécifiques attribués et suivis par le régulateur (stimulation de l'innovation, R&D, etc., en lien avec les objectifs stratégiques de la CWaPE), pourront être introduits et ajoutés au revenu autorisé.

2.2.3 Fixation du revenu autorisé par GRD par énergie ex-ante

La construction d'un mécanisme de plafonnement des revenus nécessite la définition du revenu autorisé initial (RA_0) ainsi que de la trajectoire de réduction des coûts (facteur X) appliquée au niveau initial (i.e., la variation du revenu autorisé au cours de la période régulatoire).

Figure 4 – Vision ex-ante des revenus de la période régulatoire : fixation du revenu autorisé de base à l'aide du RA_0 et du X



La formule du revenu autorisé « ex-ante » pour l'année t est calculé de la manière suivante :

$$\text{Revenu autorisé}_t = \left(\text{Revenu autorisé}_{t-1} \times \left(1 + \frac{IPC_t - X}{100} \right) \right)$$

Formule 2

Le revenu autorisé initial (RA_0) prendra en compte les OPEX et CAPEX des plans d'affaires à 5 ans fournis par les GRD.

Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés par les GRD, la CWaPE analysera en détails ces plans d'affaires sur la base de données historiques et d'hypothèses de quantités distribuées et du nombre de clients desservis.

L'objectif sera de s'assurer que le revenu autorisé initial reflète des niveaux de coûts performants.

Le revenu autorisé initial inclura l'apurement des soldes régulatoires du passé (2008 à 2016).

Un facteur X unique sera appliqué à chaque GRD. Ce facteur X sera déterminé sur la base de performances passées de l'ensemble des GRD et des potentiels d'efficacité de coûts.

Ainsi, chaque GRD se verra attribuer une trajectoire de revenus autorisés pour chaque année de la nouvelle période régulatoire.

2.3 Détermination des revenus autorisés ex-ante et traitement des coûts

2.3.1 Traitement des OPEX ex-ante

Compte tenu de la durée de la période régulatoire, définie à 5 ans, le régulateur fonde la présente méthodologie tarifaire sur des hypothèses d'évolution des OPEX à court et moyen terme établies par les GRD et validées par la CWaPE.

2.3.1.1 Evaluation et validation des OPEX et de leur niveau d'efficacité

Pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances, la CWaPE souhaite fixer les principes d'une régulation incitative, notamment en recherchant une meilleure efficacité des coûts.

Sur la base des propositions des GRD, la CWaPE se prononcera sur la présence suffisante de gain de productivité.

Pour contrôler et valider ces gains de productivité, la CWaPE se reposera entre autres sur :

- Les données historiques issues des rapports tarifaires annuels ex-post ainsi que des états financiers des GRD pour les années 2009 à 2016 ;
- Les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2018 à 2022 communiquées par les GRD, prenant en compte leur stratégie et son impact en matière de dépenses et d'investissements.

Ainsi, la trajectoire des charges d'exploitation de chaque opérateur sera définie sur la période 2018-2022. Elle correspondra à une évolution annuelle de ses charges à partir du niveau retenu pour 2018, de l'inflation et de l'objectif de productivité annuel.

2.3.1.2 Typologie des coûts

Toutes les catégories de charges et de produits listées ci-dessous peuvent être caractérisées selon leur degré de prévisibilité et de contrôlabilité par les GRD :

- La plupart des coûts sont directement liés à l'efficacité de l'opérateur : ces coûts ne seront pas compensés en cas d'écart avec la trajectoire prédéfinie dans le revenu autorisé.

Certains coûts seront considérés comme peu à pas contrôlables. Préalablement identifiés, ces coûts seront donc partiellement à totalement compensés par les tarifs si un écart est constaté entre prévision et réalisation.

Un coût contrôlable est celui sur lequel le GRD a une maîtrise. La définition ne vise cependant pas la maîtrise totale mais le caractère direct du contrôle. Selon la CWaPE, le contrôle direct est la possibilité dont dispose le gestionnaire de réseau de distribution de prévoir et, éventuellement, de limiter ses coûts et ce, par ses propres décisions. Dès lors, le fait de ne pas maîtriser tous les éléments d'un coût n'empêche pas les gestionnaires de réseau de disposer de moyens pour limiter celui-ci. Force est de constater que, d'un point de vue économique, les coûts sont influencés tant par des facteurs internes que par des circonstances externes issues d'un contexte global non contrôlable dont les acteurs doivent tenir compte pour prévoir et gérer au mieux leurs activités.

Certaines catégories de coûts sont liées à des activités matures, prises en charge depuis plusieurs années par les GRD, et dont les éléments externes (nombre de dossiers traités, volumes de pertes...) dimensionnant ces activités ont une stabilité historique et statistique.

La CWaPE considère donc que pour ces activités, les GRD disposent de suffisamment d'éléments pour prévoir et contrôler, à tout le moins partiellement, leurs coûts.

Un pourcentage de couverture sera donc établi par type de coût, à proportion inverse de son caractère contrôlable par les GRD.

Tableau 5 – Couverture par le tarif des écarts entre budgété et réalisé

| | Part du montant couvert |
|--|-------------------------|
| OPEX (sauf ceux listés ci-dessous) | 0 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Pertes en réseau (électricité) | partiel |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les charges de pension | 0 % |
| à l'exception des charges de pension des agents sous statut public, conformément à l'article 14§2 du Décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le Décret du 11 avril 2014 | 100 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts nets relatifs aux obligations de service public | partiel |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ○ Compteurs à budget (placement et rechargement) | |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ○ Coûts de gestion de la clientèle | |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ○ Fournisseur social et fournisseur X⁵ | |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ○ MOZA et EOC | |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ○ Solwatt et Quali watt | |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordements standards gratuits (gaz) | |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ○ Eclairage public (électricité) | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les charges relatives à la facturation des coûts de transport, y compris les surcharges ELIA | 100 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les surcharges⁶ | 100 % |

⁵ En ce inclus les obligations liées aux quotas d'électricité verte

⁶ Les taxes, impôts sur les revenus, impôts sur les personnes morales, précomptes immobiliers et prélèvements tels qu'ils sont imposés légalement aux gestionnaires de réseau de distribution

2.3.2 Traitement des CAPEX ex-ante

Le cadre réglementaire transitoire traitait des CAPEX selon deux types d'actifs régulés :

- L'actif régulé dit « primaire » pour les investissements effectués avant le 1er janvier 2014 ;
- L'actif régulé dit « secondaire » pour les investissements effectués après le 1er janvier 2014:

Au 1er janvier 2018, les actifs primaire et secondaire seront regroupés dans une seule base d'actifs régulés et ce, en vue d'appliquer un coût moyen pondéré du capital⁷ complet applicable à l'ensemble de l'actif régulé.

2.3.2.1 Evaluation de l'actif régulé total prévisionnel 2018-2022 et amortissements

L'évaluation de l'actif régulé en début de période réglementaire se fait en 3 étapes :

1. Une évaluation des actifs régulés en date du 31 décembre 2017⁸ sera demandée aux GRD, et soumise à un contrôle de la CWaPE ;
2. Une analyse détaillée et une validation par la CWaPE de la partie investissement des plans d'affaires pour la période 2018-2022, basées sur des données historiques et projetées, en regard de la stratégie et des justifications et motivations du GRD ;
3. L'établissement de règles d'amortissement.

A la suite de cette évaluation des actifs passés/futurs et de la fixation des règles d'amortissement, un tableau de prévision des montants des amortissements sera établi pour la période réglementaire.

a) Retour d'expérience et évaluation initiale de l'actif

Après la réalisation du programme d'investissement de la période transitoire 2015-2017, la CWaPE fera une analyse détaillée des dépenses d'investissement réalisées par rapport à la trajectoire prédéfinie en début de période.

La valeur initiale de la base d'actif régulée de chaque GRD sera évaluée par la CWaPE et par le GRD concerné, et sera égale au regroupement des valeurs des bases d'actifs « primaire » et « secondaire » au 31 décembre 2017 (2015 + 2 années budgétées).

b) Plan d'investissement 2018-2022

Chaque GRD présentera au régulateur un plan d'investissement détaillé et justifié à 5 ans sur la période 2018-2022.

⁷ Cfr point 2.6.

⁸ Cette évaluation se fera sur la base de la valeur des actifs régulés au 31 décembre 2015 et de 2 années budgétées

La CWaPE sera chargée d'évaluer et de valider chacune des trajectoires d'investissement proposées par les GRD. Les investissements doivent permettre aux GRD d'assurer le bon fonctionnement, le développement, la sécurité et la fiabilité du réseau, mais également de réduire leurs dépenses.

c) Montant annuel des amortissements

Le montant annuel des amortissements est déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement linéaires définis par la CWaPE, en cohérence avec la méthodologie tarifaire transitoire.

Après concertation avec la CWaPE et compte tenu de projets spécifiques, d'autres actifs et pourcentages d'amortissement peuvent être approuvés.

2.3.2.2 Rémunération des actifs régulés

La CWaPE envisage la mise en place d'une rémunération des actifs régulés sur la base d'un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) conventionnel, calculé par énergie, et s'appliquant à la base d'actifs régulés des GRD (voir chapitre 2.6).

2.4 Evolutions et adaptations annuelles

2.4.1 Le solde régulateur des revenus régulés (SR_t)

Un mécanisme de traitement des écarts entre revenu autorisé et revenu réel est introduit dans la présente régulation tarifaire, notamment pour couvrir le risque volume une fois les tarifs établis.

Chaque année, un ajustement du revenu autorisé est calculé, en prenant en compte la différence entre le revenu autorisé et le revenu réalisé par chacun des GRD l'année précédente.

Les GRD doivent justifier auprès de la CWaPE les raisons de ces écarts.

Ces soldes annuels constituent soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et sont transférés aux comptes de régularisation du bilan du GRD pour l'année suivante. Ainsi,

- Si le revenu effectif du GRD est supérieur au revenu autorisé pour une année n , le surplus est déduit de son revenu autorisé de l'année suivante ;
- En revanche, si le revenu effectif est inférieur au revenu autorisé pour une année n , alors le revenu autorisé du GRD pour l'année suivante est augmenté du moins-perçu de l'année précédente.

2.4.2 Le solde régulateur des revenus annexes (SRX_t)

Un mécanisme de traitement des écarts entre les revenus budgétés annexes générés à partir de l'actif régulé et le revenu annexe réel généré à partir de cet actif est introduit dans la présente régulation tarifaire.

Chaque année, un ajustement du revenu autorisé est calculé, en prenant en compte la différence entre les revenus budgétés générés à partir de l'actif régulé et le revenu réel généré à partir de cet actif par chacun des GRD l'année précédente.

Les GRD doivent justifier auprès de la CWaPE les raisons de ces écarts.

Ces soldes annuels constituent soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et sont transférés aux comptes de régularisation du bilan du GRD pour l'année suivante. Ainsi,

- Si le revenu effectif du GRD est supérieur au revenu autorisé pour une année n, le surplus est déduit de son revenu autorisé de l'année suivante ;
- En revanche, si le revenu effectif est inférieur au revenu autorisé pour une année n, alors le revenu autorisé du GRD pour l'année suivante est augmenté du moins-perçu de l'année précédente.

2.4.3 Le solde régulateur des coûts (SC_c)

Un mécanisme de correction des écarts entre prévisions et réalisations des postes de charges est prévu dans la régulation tarifaire de l'ensemble des GRD.

Le solde portant sur les coûts est la différence entre les coûts prévisionnels, repris dans le budget approuvé du GRD et les coûts réels supportés par le GRD, ajusté du pourcentage de couverture.

Les GRD doivent justifier auprès de la CWaPE les raisons de ces écarts.

Ces soldes annuels constituent soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et sont transférés aux comptes de régularisation du bilan du GRD pour l'année suivante.

Ainsi,

- Si les coûts effectifs du GRD sont supérieurs aux coûts budgétés pour une année n, le surplus, multiplié par le pourcentage de couverture, est ajouté à son revenu autorisé de l'année suivante ;
- En revanche, si les coûts effectifs sont inférieurs aux coûts budgétés pour une année n, alors le solde, multiplié par le pourcentage de couverture, est déduit l'année suivante du revenu autorisé du GRD.

2.4.4 La gestion des CAPEX

2.4.4.1 Gestion des CAPEX en cours de période

Les GRD disposent d'une enveloppe budgétaire globale pour l'ensemble de la période régulatoire.

Aucun mécanisme d'apurement annuel des écarts entre les dépenses d'investissement réalisées et budgétées n'est prévu dans le cadre de la régulation 2018-2022. Ceci implique que chaque GRD est libre de gérer ses dépenses de CAPEX pendant la durée de la période régulatoire, mais sera rémunéré sur la base des enveloppes budgétaires prises en compte initialement dans le calcul du revenu autorisé.

Afin de fournir à la CWaPE la visibilité nécessaire en cours de période, les GRD fourniront à la CWaPE un suivi régulier (annuel) de la réalisation de leur programme d'investissements (coûts, réalisation des investissements).

2.4.4.2 Evaluation de la performance des CAPEX en fin de période régulatoire

A la fin de la période (comptablement au 31 décembre 2022 (2020 + 2 années budgétées), une évaluation de fin de période (valeur finale de l'actif) sera réalisée afin de déterminer l'écart d'investissement réel par rapport aux prévisions faites en début de période.

En cas d'écart avec la trajectoire prédéfinie (sur ou sous-investissement), le GRD et la CWaPE définiront ensemble :

- Les impacts de ces écarts sur le service fourni par le GRD en cas de sous-investissement ainsi que la nécessité et l'intérêt pour le consommateur de transférer le montant non investi sur la période régulatoire suivante ;
- Les raisons de ces dépenses supplémentaires en cas de surinvestissement.

L'écart de rémunération du capital lié à ce sur- ou sous-investissement sera également comptabilisé dans le solde régulatoire de la dernière année de la période régulatoire. Ce solde constituera soit une créance tarifaire (en cas de sous-investissement), soit une dette tarifaire (en cas de surinvestissement) à l'égard des clients dans leur ensemble, et sera transféré aux comptes de régularisation du bilan du GRD pour la période régulatoire suivante.

2.4.5 Changements structurels impactant le reste de la période régulatoire

A la demande du GRD ou sur proposition de la CWaPE, un ajustement de sa trajectoire prévisionnelle du revenu autorisé pourra être approuvé par la CWaPE en cours de période régulatoire.

L'ajustement de la trajectoire devra être justifié par un changement structurel et conséquent de l'évaluation du revenu du GRD, ne lui permettant plus d'assurer ses missions dans des conditions économiques acceptables :

- Evolutions réglementaires
- Dépenses d'investissement réelles sensiblement supérieures aux prévisions
- Cas de force majeure
- ...

L'impact de ce changement structurel pourra être quantifié en fonction du revenu autorisé. Un seuil est fixé sur l'impact minimum du changement structurel pour obtenir un ajustement de la trajectoire prévisionnelle.

Sur présentation d'une demande motivée du GRD, la CWaPE gardera toute discrétion pour ajuster ou non la trajectoire de revenu autorisé, dans le cadre de la révision tarifaire annuelle.

2.5 Schémas incitatifs spécifiques : Innovation (BS_t)

2.5.1 Principes généraux

La CWaPE souhaite permettre aux gestionnaires de réseau de participer à ou d'entreprendre des travaux de recherche, de développement et d'innovation au sein des GRD, pour autant que ces projets soient justifiés au regard des objectifs stratégiques poursuivis par la CWaPE et permettent la création et la diffusion de bonnes pratiques.

Ces projets pourront couvrir plusieurs types d'innovation portant aussi bien sur les technologies, les processus opérationnels ou les modèles d'affaires.

Ces projets pourront être menés individuellement, en collaboration avec plusieurs GRD ou dans des projets plus larges, notamment dans le cadre de programmes d'innovation à plus grande échelle (projets européens à titre d'exemple).

2.5.2 Recevabilité des projets

Avant et pendant la période régulatoire, les GRDs pourront soumettre à la CWaPE des projets d'innovation afin d'obtenir des budgets spécifiques à inclure dans leur revenu autorisé. Ces projets pourront être portés soit par un GRD seul, soit par un groupement de plusieurs GRD. La CWaPE communiquera les calendriers d'introduction des dossiers et définira les modalités de recevabilité des projets, d'analyse et d'acceptation de ceux-ci.

Les dossiers de présentations de ces projets devront comprendre une présentation extensive du projet, ses objectifs, sa justification, notamment par rapport aux critères de recevabilité, une analyse coûts bénéfiques comportant un budget prévisionnel (investissements et coûts opérationnels) et les bénéfices attendus (économiques ou autres externalités: amélioration générale du service fourni par les GRD, impact social, environnemental...).

La CWaPE analysera ces demandes et autorisera les projets sur la base de critères de recevabilité, en lien notamment avec ses objectifs stratégiques, ainsi que les objectifs énergétiques européens et régionaux.

Si les projets sont retenus, les GRD concernés verront leurs revenus autorisés modifiés en conséquence, tout subside et aide financière ou matérielle extérieure déduits, pour les années de la période régulatoire correspondant au budget prévisionnel du projet. Néanmoins, la hausse du revenu autorisé sera plafonnée à hauteur d'un certain pourcentage du revenu autorisé.

2.5.3 Incitations financières

Les projets retenus seront intégrés au revenu autorisé du GRD lors de la phase annuelle d'évolution et d'adaptation du revenu autorisé et de mise à jour des tarifs. L'augmentation du revenu autorisé du GRD couvrira pour chaque année budgétaire du projet retenu :

- Les CAPEX supplémentaires du projet, ajoutés aux autres CAPEX du GRD et traités de la même manière ;
- Les OPEX supplémentaires du projet, ajoutés aux autres coûts, avec un pourcentage de couverture par les tarifs de 0% ;
- Le cas échéant, une rémunération des investissements avec un CMPC bonifié, appliqué à l'actif régulé innovant créé par le projet, pour une durée déterminée.

2.5.4 *Suivi et retour d'expérience*

Les GRD ayant bénéficié de budgets spécifiques pour des projets d'innovation fourniront à la CWaPE un suivi annuel de la réalisation de leur projet (coûts, réalisation des investissements).

Afin de favoriser la diffusion des innovations et des bonnes pratiques, des séances de retour d'expérience sur ces projets innovants seront par ailleurs organisées avec la CWaPE et les autres GRD.

Les GRD garderont bien évidemment la propriété intellectuelle et les éventuels brevets issus de ces projets innovants.

2.6 **Rémunération des CAPEX**

2.6.1 *Mise en place d'un CMPC conventionnel*

La CWaPE envisage la mise en place d'un Coût Moyen Pondéré du Capital pour rémunérer les actifs régulés des GRD.

L'introduction d'un CMPC conventionnel permet d'aligner la rémunération des actifs des GRD wallons sur des pratiques couramment répandues en Europe, et d'inciter les GRD wallons à optimiser le financement de leurs actifs régulés. Par ailleurs, le CMPC permet une juste rémunération des capitaux investis, et permet de favoriser les investissements nécessaires à la maintenance et à l'extension des réseaux.

Pour chaque GRD, ce CMPC rémunérera à la fois la dette et les fonds propres ayant servi au financement des actifs régulés du GRD, et s'appliquera à la base d'actifs régulés.

Il sera calculé par la CWaPE, selon la méthode du CAPM⁹, avec les données de marché actualisées.

Dans le cas d'un CMPC standard, la formule de calcul est la suivante :

$$CMPC = \frac{E}{E + D} * k_E + \frac{D}{E + D} * k_D$$

Formule 3

⁹ Capital Asset Pricing Model

Avec les paramètres suivants :

Tableau 6 – Définition des composantes de la formule du CMPC

| Composante | Sous composante | Définition |
|------------|--|--|
| | E | Capitaux propres |
| | D | Dettes |
| k_D | Coût de la dette $k_D = r_f + d$ | |
| | r_f | Taux sans risque |
| | d | Prime de risque crédit, compensant le risque de défaut |
| k_E | Coût des capitaux propres $k_E = r_f + \beta_e (k_m - r_f)$ | |
| | r_f | Taux sans risque |
| | β_e | Bêta des capitaux propres, couvrant le risque d'exposition au risque de marché d'une activité régulée d'un GRD |
| | $k_m - r_f$ | Prime de risque de marché |

La CWaPE mènera une analyse financière et un benchmark visant à définir les paramètres qui seront finalement retenus pour le calcul du CMPC.

Les orientations déjà prises pour cette analyse sont les suivantes :

- L'application d'une structure bilantaire normative, applicable aux GRD d'électricité comme de gaz naturel, définie à partir d'un benchmark européen d'opérateurs régulés comparables ;
- Un taux sans risque basé sur les prévisions des taux des obligations linéaires belges avec une maturité à 10 ans, établies par le Bureau Fédéral du Plan ;
- Une prime de risque de crédit, basée notamment sur :
 - une analyse des dettes réelles contractées récemment par les GRD et qui seront en cours pendant la prochaine période réglementaire,
 - un benchmark d'opérateurs régulés comparables,
 - les évolutions passées et prévues des taux des obligations linéaires belges avec une maturité à 10 ans ;
- Un bêta des capitaux propres, applicable aux GRD d'électricité comme de gaz naturel, établi par une analyse financière des bêta basée sur un benchmark d'opérateurs régulés comparables ;
- Une prime de risque de marché, établie sur la base d'un échantillon de sociétés belges cotées.

2.7 Structure tarifaire générale

La CWaPE souhaite structurer les tarifs de distribution de manière à favoriser l'implication des utilisateurs de réseaux dans des objectifs actuels et futurs, tels que, par exemple, l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables ou encore l'adéquation des réseaux aux évolutions des profils de consommation et de production.

Ces objectifs doivent prévaloir sur des principes de tarification qui refléteraient strictement la structure des coûts des GRD. La structure tarifaire doit au contraire refléter les coûts des GRD, pris dans leur généralité, entre grandes catégories de clients et tels qu'admis au travers du revenu autorisé.

Enfin, les tarifs doivent être non-discriminatoires, transparents et généralement prévisibles.

2.7.1. Les tarifs non-périodiques

La CWaPE envisage d'uniformiser la structure et la présentation des tarifs non-périodiques des GRD. Il semble en effet logique que des intitulés identiques couvrent des prestations identiques. De plus, cela facilitera grandement la lecture et la compréhension de ces tarifs par les utilisateurs du réseau.

2.7.2. Les tarifs périodiques

Les tarifs périodiques des GRD doivent respecter les dispositions décrétales applicables à la période réglementaire 2018-2022. Lorsque ces dispositions auront été adoptées par le Parlement wallon, la CWaPE rédigera les règles applicables à l'établissement des tarifs périodiques par les GRD.

3. PLANNING DES TRAVAUX PREPARATOIRES

3.1 Planning général

Le planning général des travaux préparatoires proposé par la CWaPE est le suivant :

1. Publication du document préparatoire expliquant les principes généraux de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022, le 3 août 2015.
2. Réunion de présentation (facultative) destinée aux GRD sur les principes généraux de la méthodologie tarifaire 2018-2022 (HIGH LEVEL), le 3 septembre 2015, à 10h, dans les locaux de la CWaPE.
3. Réception des remarques écrites des GRD sur le document préparatoire, le 14 septembre 2015.
4. Réunion de travail entre la CWaPE et les GRD, le 24 septembre 2015. Cette réunion de travail portera sur les grandes orientations de la méthodologie tarifaire 2018-2022.

3.2 Groupes de travail

En plus du planning décrit ci-dessus, des groupes de travail seront organisés avec les GRD. Ces groupes de travail aborderont chacun des thèmes spécifiques de la méthodologie tarifaire et permettront à la CWaPE d'en définir précisément les dispositions et paramètres.

A défaut d'un autre accord à la réunion du 24 septembre 2015, les groupes de travail s'organiseront comme suit :

La CWaPE propose d'organiser des groupes de travail autour de 4 thématiques :

- Typologie des coûts et couverture des écarts, le 6 octobre 2015 ;
- Définition du paramètre d'efficacité X, le 27 octobre 2015 ;
- Définition des paramètres du CMPC, le 17 novembre 2015 ;
- Définition des incitants à l'innovation, le 8 décembre 2015.

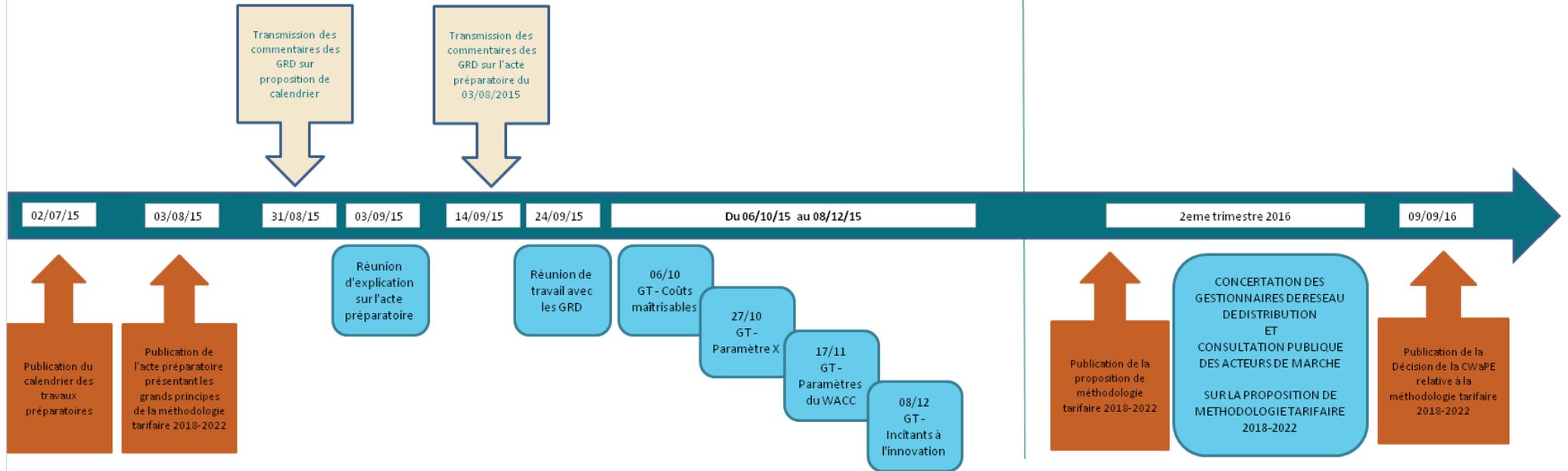
Les thématiques portant sur les grilles tarifaires et les modèles de rapport seront planifiés dans le courant de l'année 2016.

3.3 Procédures de concertation et de consultation finales

Sous réserve d'adoption du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, les procédures de concertation et de consultation auront lieu lors du second trimestre 2016.

La décision de méthodologie tarifaire définitive applicable en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022, accompagnée des modèles de rapport, sera publiée le 9 septembre 2016.

PROPOSITION DE CALENDRIER RELATIF AUX TRAVAUX PREPARATOIRES LIES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE 2018-2022



4. PROCESSUS D'APPROBATION DES TARIFS

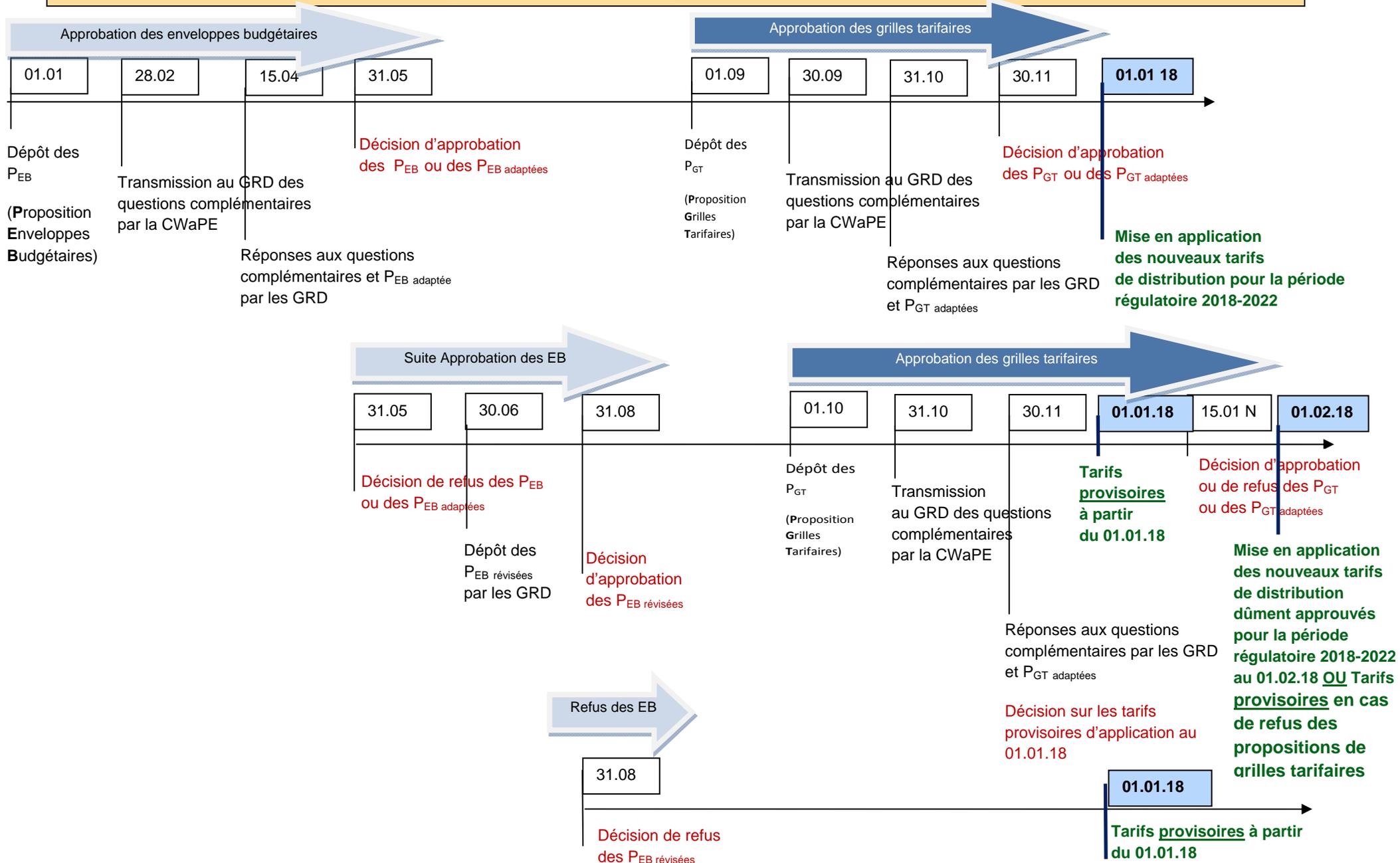
Le planning d'approbation des tarifs pour le 1^{er} janvier 2018 est présenté à la page suivante.

Ce planning prévoit, notamment, 4 mois entre la publication de la méthodologie tarifaire (septembre 2016) et les propositions, par les GRD, des enveloppes budgétaires.

Il est décomposé en 2 grandes phases :

- L'approbation par la CWaPE des enveloppes budgétaires, prévue pour fin mai 2017, ou fin août 2017, en cas de révision des enveloppes par les GRDs suite à un premier refus par la CWaPE ;
- L'approbation par la CWaPE des grilles tarifaires, prévue pour le 31 décembre 2017, avec application au 1^{er} janvier 2018 ou, au plus tard, au 1^{er} février 2018 en cas d'adoption de tarifs provisoires au 1^{er} janvier.

TABLEAU GLOBAL - ECHÉANCES D'INTRODUCTION ET D'APPROBATION OU DE REFUS DES PROPOSITIONS D'ENVELOPPES BUDGÉTAIRES



ANNEXE 1 – LISTE DES ELEMENTS REVUS EX-POST

| | Révision ex-post | % de couverture par le tarif |
|---|-------------------------------------|------------------------------|
| Volumes de distribution | Oui - annuellement | 100% |
| Amortissements | Oui - en fin de période régulatoire | 100% |
| Marge équitable | Oui – à définir en GT | 100% |
| Revenus annexes générés par l'actif régulé | Oui - annuellement | 100% |
| OPEX (sauf ceux listés ci-dessous) | Non | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Pertes en réseau (électricité) | Oui - annuellement | Partiel (0% - 100%) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les charges de pension à l'exception des charges de pension des agents sous statut public, conformément à l'article 14§2 du Décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le Décret du 11 avril 2014 | Non | |
| | Oui - annuellement | 100 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts nets relatifs aux obligations de service public | Oui - annuellement | Partiel (0% - 100%) |
| <ul style="list-style-type: none"> o Compteurs à budget (placement et rechargement) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o Coûts de gestion de la clientèle | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o Fournisseur social et fournisseur X | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o MOZA et EOC | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o Solwatt et Quali watt | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o Raccordements standards gratuits (gaz) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o Eclairage public (électricité) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les charges relatives à la facturation des coûts de transport, y compris les surcharges ELIA | Oui - annuellement | 100 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les surcharges¹⁰ | Oui - annuellement | 100 % |

¹⁰ Les taxes, impôts sur les revenus, impôts sur les personnes morales, précomptes immobiliers et prélèvements tels qu'ils sont imposés légalement aux gestionnaires de réseau de distribution